



Résolution 3 – Membres à vie

Présentée par le Conseil d'administration de l'AIINB

ATTENDU que les catégories de membres de l'AIINB ont été revues dans le cadre de l'examen de la gouvernance effectué par le comité de gouvernance;

ATTENDU qu'il a été établi que les membres à vie ont actuellement les mêmes droits que les infirmières membres actives;

ATTENDU que l'Association juge utile de reconnaître les membres pour leurs services exceptionnels, mais que, selon les pratiques exemplaires, seuls les membres actifs devraient avoir le droit de voter aux assemblées de l'Association et de siéger comme administratrice ou administrateur;

QU'IL SOIT RÉSOLU que le règlement administratif 1.06 de l'AIINB soit modifié comme suit pour accorder aux membres à vie les mêmes droits qu'aux membres non actifs :

ARTICLE I – STATUT DE MEMBRE ET IMMATRICULATION

[...]

1.06 Membres à vie

- A Les membres à vie doivent être les membres ou les anciens membres de l'Association dont les noms sont inscrits au tableau des membres à vie par suite d'une résolution du Conseil en reconnaissance de services longs ou exceptionnels rendus à l'Association. [mai 1985]
- B Les membres à vie doivent jouir de tous les droits des membres non actifs sans qu'ils aient à verser les droits et cotisations. Ils ne peuvent toutefois exercer la profession que si toutes les autres conditions de l'immatriculation sont remplies. [~~mai 1985~~]